

Bureau du 13 octobre 2003

Décision n° B-2003-1791

objet : **Garanties d'emprunt accordées à des SA HLM**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 octobre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Les organismes de logement social repris dans le tableau ci-dessous envisagent la réalisation d'opérations de construction d'acquisition-amélioration ou de réhabilitation de logements pour lesquelles la garantie financière de la Communauté urbaine est sollicitée.

La Communauté urbaine accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non-OPAC ou non-office d'HLM communautaire sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération.

Le total des montants qu'il est proposé de garantir pour la présente décision du Bureau est de 3 271 686 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour chaque opération. Le taux d'intérêt figure à titre définitif sauf s'il s'agit de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ou par l'un des organismes de prêt dont elle a la gestion. Il est entendu que, dans ces cas, le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Le taux et la progressivité des prêts sont révisables en fonction de la variation du livret A.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable, tel qu'il résultera d'une publication au journal officiel, est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

Lorsqu'il est indiqué dans le tableau que la progressivité des annuités est à double révisabilité limitée, il convient de préciser que la révision se fait en fonction de la variation du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro.

En contrepartie des garanties accordées, la Communauté urbaine bénéficie d'un droit de réservation de 17 % de la surface habitable pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration. Dans le cas spécifique d'acquisition-amélioration en PLA d'intégration, la réservation se fera selon la charte de l'habitat adapté.

Dans le cas de réhabilitation, si la Communauté urbaine est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de décision du Bureau ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Communauté urbaine accorde sa garantie à chacun des organismes constructeurs figurant dans le tableau ci-dessous, pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès d'un organisme financier aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur, tels qu'ils figurent au tableau ci-dessous. Le montant total à garantir est de 3 271 686 €.

Le taux et la progressivité des prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du livret A.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable, tel qu'il résultera d'une publication au journal officiel, est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

Lorsqu'il est indiqué dans le tableau que la progressivité des annuités est à double révisabilité limitée, il convient de préciser que la révision se fait en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro.

En contrepartie des garanties accordées, la Communauté urbaine bénéficie d'un droit de réservation défini selon chaque programme.

La garantie communautaire de 85 % ne sera effective qu'à condition que la commune du lieu de réalisation de l'opération accorde sa garantie pour les 15 % complémentaires.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où les organismes constructeurs, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitteraient pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'ils auraient encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en leur lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé :

"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."

Article 2 : La Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : Le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'organisme prêteur et les organismes repris dans le tableau ci-dessous et à signer les conventions à intervenir avec ces organismes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus- visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge des organismes intéressés.

Organismes prêteurs à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Communauté
	Montants (en €)	Taux (1)	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations						
à						
Scic Habitat Rhône-Alpes	221 279	3,45 % annuités progressives 0,50 % double révisabilité limitée	35 ans	188 088	acquisition-amélioration de 7 logements 20, rue Elie Rochette Lyon 7° - PLUS -	17 %
à						
"	55 597	3,45 % annuités progressives 0,50 % double révisabilité limitée	50 ans	47 258	acquisition foncière pour les 7 logements 20, rue Elie Rochette Lyon 7° - PLUS Foncier -	sans objet
"	8 780	2,95 % annuités progressives 0,50 % double révisabilité limitée	35 ans	7 463	acquisition-amélioration d'un logement 20, rue Elie Rochette Lyon 7° - PLAI -	réservation en application de la charte de l'habitat adapté
"	8 237	2,95 % annuités progressives 0,50 % double révisabilité limitée	50 ans	7 002	acquisition foncière pour 1 logement 20, rue Elie Rochette Lyon 7° - PLAI Foncier -	sans objet
"	422 478	3,45 % annuités progressives 0,50 % double révisabilité limitée	35 ans	359 107	amélioration de 36 logements 92, rue de la Gare Genay - PLUS -	sans objet les réservations relatives à ce programme ont été faites lors de l'acqui- sition (décision de bureau du 24 mars 2003)
"	26 751	2,95 % annuités progressives 0,50 % double révisabilité limitée	35 ans	22 739	amélioration de 4 logements 92, rue de la Gare Genay - PLAI -	sans objet
"	184 499	3,85 % annuités progressives 0,50 %	30 ans	156 825	amélioration de 20 logements 92 rue de la Gare Genay - PLS -	sans objet

"	2 149 000	3,45 % annuités progressives 0,50 % double révisabilité limitée	25 ans	1 826 650	acquisition de 82 logements 10 à 20, boulevard des Roses Saint Priest - PEX -	17 %
Semcoda	65 700	2,95 % annuités progressives 0 %	50 ans	55 845	acquisition-amélioration de 2 logements 53, route d'Heyrieux Saint Priest - PLAI Foncier -	réservation en application de la charte de l'habitat adapté
Caisse interprofessionnelle du logement à Immobilière Rhône-Alpes	558 943	1 %	30 ans	475 102	création d'une résidence sociale de 20 places 26, rue Sainte Geneviève angle rue de la Viabert Lyon 6° -	sans objet cette opération s'inscrit dans le cadre de la résorption des foyers de travailleurs migrants vétustes
Caisse des dépôts et consignations à Semcoda	142 772	3,45 % annuités progressives 0 % double révisabilité limitée	50 ans	125 607	acquisition de 2 logements 40, avenue Maréchal Foch à Saint Genis Laval - PLUS -	17 %

(1) Taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,